## **Cabinet**

# Arrêtés préfectoraux portant modification de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 2016:

MODIFICATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- Rues et places de la Ville de Reims Responsable M. Xavier ALBERTINI périmètre vidéo-protégé Centre Ville.
- Rues et places de la Ville de Reims Responsable M. Xavier ALBERTINI périmètre vidéo-protégé cheminement vers le Stade Auguste Delaune.
- Rues et places de la Ville de Reims Responsable M. Xavier ALBERTINI périmètre vidéo-protégé Val de Murigny.
- Rues et places de la Ville de Reims Responsable M. Xavier ALBERTINI périmètre vidéo-protégé quartier Orgeval.
- Rues et places de la Ville de Reims Responsable M. Xavier ALBERTINI périmètre vidéo-protégé quartier Europe.
- Rues et places de la Ville de Reims Responsable M. Xavier ALBERTINI périmètre vidéo-protégé Châtillons.
- Rues et places de la Ville de Reims Responsable M. Xavier ALBERTINI périmètre vidéo-protégé ZSP Croix rouge.
- Rues et places de la Ville de Reims Responsable M. Xavier ALBERTINI périmètre vidéo-protégé ZSP Wilson.
- Rues et places de la Ville de Reims Responsable M. Xavier ALBERTINI périmètre vidéo-protégé La Neuvillette.

## Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires

#### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES sur le territoire des communes de Baslieux-lès-Fismes, Breuil, Courlandon, Fismes, Hourges, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Unchair, Romain, Courville et Saint-Gilles

Le Préfet de la Marne

#### VU:

- le code de justice administrative,
- le code pénal,
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n°65.201 du 12 mars 1965,
- la loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957,
- l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature générale à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- la demande du 18 février 2016 présentée par la Direction Interdépartementale des Routes Nord, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Baslieux-lès-Fismes, Breuil, Courlandon, Fismes, Hourges, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Unchair, Romain, Courville et Saint-Gilles, en vue de déterminer les enjeux du territoire et notamment les enjeux environnementaux,
- les plans de situation,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation pour les besoins des études susvisées sur le territoire des communes de Baslieux-lès-Fismes, Breuil, Courlandon, Fismes, Hourges, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Unchair, Romain, Courville et Saint-Gilles.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

**ARTICLE 2**: Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit en ce qui concerne :

- les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées,
- les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, qu'après le sixième jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3**: En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des prestations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où par suite des investigations réalisées, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable par le Directeur interdépartemental des Routes Nord et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6**: Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, dix jours au moins avant le début des études. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les

collectivités locales, bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires). **ARTICLE 7:** Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera

périmée de plein droit. **ARTICLE 8:** Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, restera valable pour cinq ans à compter de sa notification pour toutes les

opérations ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 9**: M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de Reims, M. le Directeur interdépartemental des Routes Nord, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne , le **24 février 2016** Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général Denis GAUDIN

#### **ARRETE**

#### portant labellisation de la Maison de services au public d'Anglure

VU la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 05 octobre 2015 ;

VU la délibération de la commune d'Anglure en date du 20 novembre 2015, émettant un avis favorable à la création de la Maison de Services au Public à Anglure, dans les locaux de la Poste en partenariat avec les services de l'Etat et diverses administrations ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 20 janvier 2016 entre la Poste, la commune d'Anglure et les différents partenaires

CONSIDERANT que la Maison de services au public aura une amplitude horaire de 22 h 30 par semaine ;

CONSIDERANT que cette amplitude horaire est satisfaisante au vu des besoins de la population et des rythmes de vie des territoires tout en assurant au mieux l'offre des services au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Marne :

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>**: La Maison de Services au Public d'Anglure, située 26 rue de Châlons - 51260 Anglure dont le portage est assuré par La Poste, est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 20 janvier 2016 au regard du cahier des charges des maisons de service au public.

**Article 2 :** Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés. Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

## Article 3 : La Poste devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 05 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4: Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 20 janvier 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

**Article 5 :** La Poste adressera au moins une fois par an au préfet de la Marne et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet de la Marne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Marne est informé par La Poste sous préavis de six mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

**Article 7 :** La directrice régionale du réseau et banque en Champagne Ardenne du Groupe La Poste et le secrétaire général de la Préfecture de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **25 février 2016** Le Préfet de la Marne Denis CONUS

#### **ARRETE**

#### portant labellisation de la Maison de services au public d'ESTERNAY

VU la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 05 octobre 2015;

VU la délibération de la commune d'Esternay en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 émettant un avis favorable à la création de la Maison de Services au Public à Esternay, dans les locaux de la Poste en partenariat avec les services de l'Etat et diverses administrations ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 20 janvier 2016 entre la Poste, la commune d'Esternay et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Marne :

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>**: La Maison de Services au Public d'Esternay, située 4 rue Etzenrot – 51310 Esternay dont le portage est assuré par La Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 20 janvier 2016 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

**Article 2 :** Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés. Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

#### Article 3 : La Poste devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 05 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4: Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 20 janvier 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

**Article 5 :** La Poste adressera au moins une fois par an au préfet de la Marne et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet de la Marne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Marne est informé par La Poste sous préavis de six mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

**Article 7 :** La directrice régionale du réseau et banque en Champagne Ardenne du Groupe La Poste et le secrétaire général de la Préfecture de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **25 février 2016** Le Préfet de la Marne Denis CONUS

Bureau des relations avec les collectivités locales

#### Arrêté relatif à la désignation des représentants du collège des représentants du Conseil Régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

Le préfet du département de la Marne,

#### VU:

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L 5211-2 et suivants et R 5211-19 et suivants ;
- la circulaire n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant détermination du nombre de membres et répartition des sièges au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatif à la désignation des représentants du collège des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- la décision du 26 février 2016 de la commission permanente du Conseil Régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine concernant la désignation de ses membres au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Sont désignées au titre du collège des représentants du Conseil Régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, dans l'ordre de présentation ci-après, pour siéger au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne, les représentants suivants :

- Madame Rachel Paillard, conseillère régionale,
- Madame Valérie Beauvais, conseillère régionale,
- Madame Martine Lizola, conseillère régionale.

**ARTICLE 2**: M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée pour information aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale.

Châlons-en-Champagne, le **29 février 2016** Le préfet, Denis Conus

## Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique



#### PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique Plate forme CHORUS Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2002, nommant un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations auprès de la police municipale de Saint-Brice-Courcelles.

#### Le Préfet du département de la Marne

- VU l'arrêté du 19 octobre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Brice-Courcelles, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Brice-Courcelles,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Brice-Courcelles,
- VU la lettre de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Brice-Courcelles, en date du 28 janvier 2016
- VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne, en date du 15 février 2016,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Luc PETIT, né le 07/11/1961, chef de service de police municipale de la commune de Saint-Brice-Courcelles, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Jérôme KOCH.

ARTICLE 2: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015, est abrogé.

l, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10 www.marne.pref.gouv.fr

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 23 février 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général

Denis GAUDIN



#### Ministère de l'intérieur

## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises;

La direction de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), représentée par le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La préfecture du département de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

## Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, la délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, sur le programme sécurité civile 161.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement soit prescrits par le délégant dont la liste des représentants et les identifiants figurent en annexe 1, soit par le délégataire pour les crédits dont il assure directement la gestion.

L'annexe n° 2 du présent document dresse, pour le programme, la liste des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion et précise, pour chacune d'elles, le service prescripteur associé.

## Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et des services prescripteurs délocalisés s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite de leurs délégations de signature respectives dont les montants figurent en annexe 1.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

#### Article 3 : Obligations réciproques

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant et des services prescripteurs ;
- à traiter les dossiers dans les délais prévus par le décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;

- à répondre aux sollicitations du délégant et des services prescripteurs quant à l'état de leurs dossiers et de leurs crédits ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification des dotations au sein de l'une ou l'autre des unités opérationnelles rattachées aux programmes de la sécurité civile.

## Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès du délégataire, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

## Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

#### Article 5 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Les modalités pratiques relatives à la circulation entre services prescripteurs et plate-forme de gestion des dossiers ainsi qu'à la saisie des expressions de besoins et des constatations de service fait dans l'outil NEMO font l'objet de contrat de service annexé à la présente délégation de gestion, rédigées conjointement par les services concernés.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

La délégation, dont un exemplaire sera communiqué aux deux comptables assignataires compétents, fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à

Le délégataire, le préfet du département de la Marne,

> Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Denis GALIDIN

le 22 février 2016

Le délégant, le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des

## ANNEXE 1 Services prescripteurs

Service prescripteur déconcentré ou délocalisé	Code centre de coût	Limite marchés et accords-cadres
PREFET DE LA MARNE	PRFDCAB051	Pas de limite
CENTRE DE DEMINAGE DE LA MARNE	SC5DEMI051	4 000 € HT
CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES	SC5DEM2051	4000 € HT
PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES	PRFDCAB008	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE	PRFDCAB010	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	PRFDCAB052	Pas de limite

ANNEXE 2								
Unité opérationnelle	Centre de coût	Nature de la dépense	Action	Domaine fonctionnel	Réferentiel d'activité	Service prescripteur		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Energie et fluide	12	0161-12-05	016120302033	CENTRE DE DEMINAGE DE LA MARNE		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Services immo. occ. (nettoyage, surv.,)	12	0161-12-05	016120302037	CENTRE DE DEMINAGE DE LA MARNE		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Autres dépenses immo. de l'occupant	12	0161-12-05	016120302038	CENTRE DE DEMINAGE DE LA MARNE		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Formation et sécurité du personnel : Déminage	12	0161-12-04	016120101543	CENTRE DE DEMINAGE DE LA MARNE		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Formation extérieure au profit de services ou pays étrangers	12	0161-12-04	016110106012	CENTRE DE DEMINAGE DE LA MARNE		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Fonctionnement courant des centres de déminage	12	0161-12-04	016120201184	CENTRE DE DEMINAGE DE LA MARNE		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Neutralisation des engins explosifs	12	0161-12-04	016110105010	CENTRE DE DEMINAGE DE LA MARNE		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Energie et fluide	12	0161-12-05	016120302033	CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Services immo. occ. (nettoyage, surv.,)	12	0161-12-05	016120302037	CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Autres dépenses immo. de l'occupant	12	0161-12-05	016120302038	CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Formation et sécurité du personnel : Déminage	12	0161-12-04	016120101543	CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Formation extérieure au profit de services ou pays étrangers	12	0161-12-04	016110106012	CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Fonctionnement courant des centres de déminage	12	0161-12-04	016120201184	CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES		
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI051	Neutralisation des engins explosifs	12	0161-12-04	016110105010	CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES		
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB051	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE		
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB051	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11- 03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE		
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB051	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE		
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB051	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE		
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB051	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE		
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB051	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE		
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB010	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE		
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB010	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11- 03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE		
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB010	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE		
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB010	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE		
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB010	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE		
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB010	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE		
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB052	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE		

0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB052	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11- 03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB052	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB052	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB052	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB052	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB008	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB008	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11- 03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB008	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB008	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB008	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB008	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

## **SOUS-PREFECTURES**

## Sous-Préfecture d'Epernay



#### PRÉFET DE LA MARNE

## Sous-Préfecture d'Epernay

nº 67 /2016

#### ARRETE autorisant une compétition de canoë kayak à REIMS

Championnat régional de canoë kayak de fond Le dimanche 28 février 2016

Le Préfet du département de la Marne

#### VU:

- le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- la loi nº 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France,
- le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau,
- la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police,
- l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- l'arrêté n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21531300026 signée entre VNF et l'association « Reims Champagne Canoë Kayak » le 2 juillet 2013,
- le règlement de la Fédération Française de canoë kayak,
- la demande en date du 14 décembre 2015 présentée par M. Patrick BEUDAERT, Président du club l'association « Reims Champagne Canoë Kayak » qui sollicite l'autorisation d'organiser une compétition de canoë-kayak,
- les avis favorables recueillis auprès des services concernés,

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50 E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – M. Patrick BEUDAERT, Président du club « Reims Champagne Canoë Kayak », est autorisé à organiser :

## Le dimanche 28 février 2016 à REIMS Le championnat régional de course en ligne – 5 000 m

qui se déroulera entre les points suivants :

- Port Colbert
  Port de la Neuvillette
  Port Colbert

ARTICLE 2 — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité de la Fédération Française de canoë kayak à l'article R 331-7 du code du sport, ainsi que des mesures suivantes :

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Assurance L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du code du sport.

ARTICLE 4 – Dégradations
Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 – Sécurité
Les organisateurs devront faire appel à une association de sécurité civile agréée et appliquer les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés, assurance) en respectant notamment les suivantes :

les baignades et évolution de bateaux de plaisance autres que ceux pouvant prendre éventuellement part à la manifestation sont interdits dans la zone et pendant le temps de cette manifestation,
les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés,
le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la Navigation. En cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent,
la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

ARTICLE 6 : Surveillance médicale

Les participants devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique compétitive du canoë kayak.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

ARTICLE 7: Restrictions apportées à la navigation Conformément aux articles 2 et 3 de la convention d'occupation temporaire du domaine fluvial signée avec VNF le 2 juillet 2013, et compte tenue de la longueur du bief de Courcy, une période de reprise devra être respectée entre les deux périodes d'arrêts afin de permettre le passage des bateaux

La manifestation se déroulera donc de 10 à 12 heures puis de 14 à 16 heures.

ARTICLE 8 : Circulation Il appartient à l'organisateur de respecter les préconisations émises dans l'arrêté de circulation relative à la « Coulée verte » ( cf en pièce jointe l'arrêté municipal de la ville de Reims en date du 15 septembre 2015).

ARTICLE 9: Sécurité
Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR ...). Les consignes générales de sécurité mentionnant notamment les numéros d'urgence et de l'accueil des secours seront diffusées.

Des points de rendez-vous avec les sapeurs-pompiers seront établis.

Il conviendra de prévoir la présence d'une embarcation à moteur munie des agrès nécessaires et conduite par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire et ayant à son bord un maître nageur prêt à porter secours en cas de besoin.

Il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée. L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la

Les horaires devront être impérativement respectés.

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité :
- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par

l'organisateur,
- surveillance du public et de tous le sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Aucun service d'ordre ne sera assuré par la Sécurité Publique de Reims.

RTICLE 10 : in aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### ARTICLE 12:

M. le Sous-Préfet d'Epernay
M. le Sous-Préfet de Reims
M. le Maire de Reims
M. le Maire de Reims
M. le Maire de Reims
M. le Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne
M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels,
Technologiques et Routiers et Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la
Marne : Service Sports, Jeunesse, Sports et Vie Associative
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne
M. le Président du S.I.A. BA.VE.
M. le Responsable des canaux Picardie Champagne-Ardenne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Patrick BEUDAERT, Président du Club « Reims Champagne Canoë Kayak » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 2 4 FEV. 2016

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Sous-Préfet d'Epernay SASSECTUR.

(dearme)

Sa Patrick NAL

PRÉFET DE LA MARNE

#### Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle départemental des manifestations sportives

No /2016

#### RE-HOMOLOGATION CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE COURDEMANGES DU C

Le Préfet du Département de la Marne

#### VU:

le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, le code de l'environnement, les règles techniques et de sécurité - discipline moto-cross - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits, le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Courdemanges.

l'arrêté pretectoral du 2 septemble 2011.

Courdemanges, ,

l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,

la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Gérard DUPUIS, Président du Moto-club

Courdemanges – Huiron (MCCH) en date du 8 janvier 2016,

le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 6

le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 6 janvier 2016, les avis recueillis auprès de la commission départementale de la sécurité routière — formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 14 janvier 2016, l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 17 février 2016, l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service nature.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-Préfecture d'Epernay

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>:

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « le Pré à Saule» sur le territoire de la commune de Courdemanges est ré-homologué sous le numéro 51-14, pour une durée de quatre ans aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.

L'homologation du circuit est agréée conformément au plan joint en annexe.

#### Article 2:

Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Configuration unique:

Activités prévues :

Essais / Entraînements exclusivement

Sens de la piste : Longueur : Horaire 1400 mètres

Largeur:

Minimale 4 mètres; Maximale 6 mètres

#### Machines autorisées :

- Motos
- Quads
- Side-cars

## Horaires d'ouverture :

Le circuit est ouvert deux week-ends par mois de 10 heures à 18 heures en fonction des conditions météorologiques favorables.

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 70 km/h en un point quelconque du circuit.

Les évolutions de ces véhicules ne devront revêtir aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Les pratiquants utilisant le circuit devront être licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme ou adhérents du Moto-Club de Courdemanges – Huiron.

Les pilotes devront revêtir une chasuble fluorescente et être en possession d'un portable et d'un extincteur lors de chaque entraînement.

#### Article 2:

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées.

Le terrain devra comporter, à chaque entraînement, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.

Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).

L'accès et la traversée de la piste seront interdits aux accompagnateurs pendant les entraînements.

#### Article 3:

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.

Le responsable de l'association aura à disposition une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident ou d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Il convient d'assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances.

Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Des extincteurs, en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

#### Article 4:

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et à ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous.

Un panneau « interdit au public » devra être apposé à l'entrée du site.

#### Article 5:

Les véhicules devront privilégier le stationnement dans l'enceinte du site, afin d'éviter d'empiéter sur le chemin de l'association foncière desservant le circuit. Un droit de passage devra notamment être passé entre les parties notamment si le club souhaite obtenir l'homologation du circuit pour les compétitions.

#### Article 6:

Les motocyclettes utilisés par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.

Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit.

## Article 7:

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne <u>au minimum trois mois</u> avant le terme fixé par le présent arrêté.

#### Article 8:

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

## Article 10:

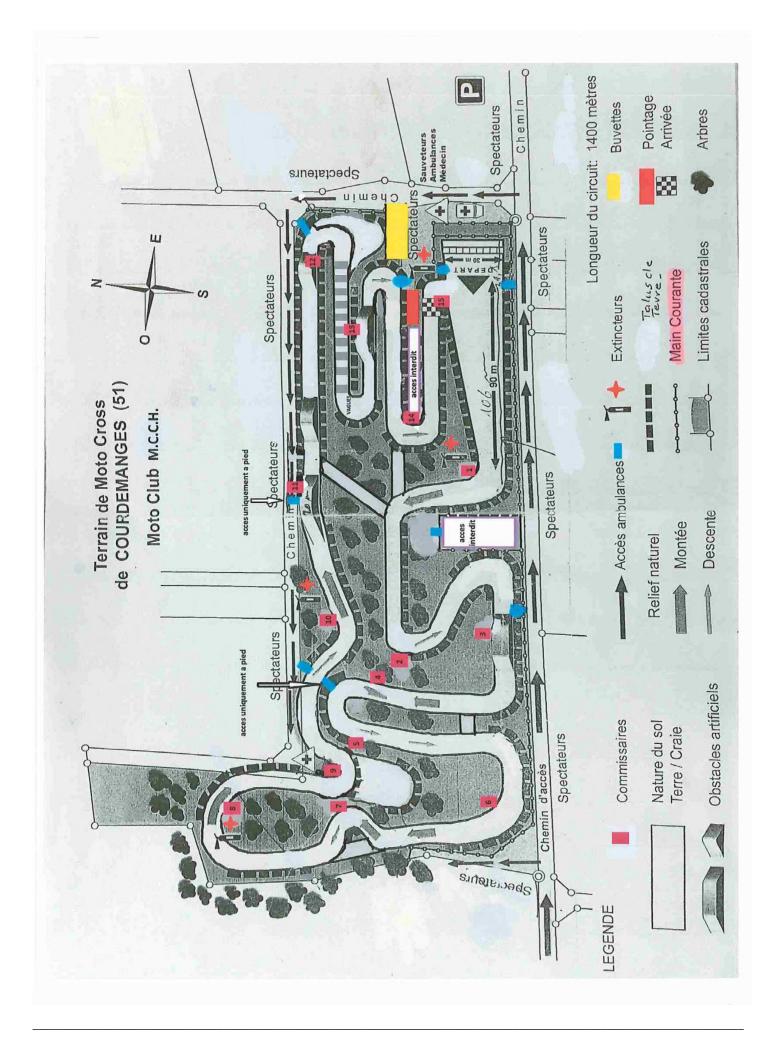
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- Mme le Maire de Courdemanges
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Général, Commandant la région de gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne cellule P.R.R.
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Président de la Fédération Française des Sports Mécaniques

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional 8 rue Cognacq Jay à Reims (51100) qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le 2 FEV 2016

Le Sous-Préfet d'Eparte CTU

Patrick NAU 2



#### PRÉFET DE LA MARNE

ble Départemental des Manifestations Sportives faire suivie par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot et Tournant ☆: pref-manifestations-sportives ☆: 03 26 32 19 86 ou 77 ou 78 n° <フ /2016

#### AUTORISATION

# d'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules à moteur dans un lieu non ouvert à la circulation publique

#### Préfet du département de la Marne

#### $\overline{\mathbf{V}}\mathbf{U}$ :

- le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.34 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ; le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ; l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à posteur.

- règlement type des épreuves de moto cross édité par la Fédération Française de

- le règlement type des épreuves de moto cross édité par la Fédération Française de Motocyclisme; l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay; l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne; l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 portant homologation sous le n° 51-20 du terrain de moto cross au lieu-dit « Pré Tarton » à Sainte-Menehould; l'arrêté temporaire n°16-AT-0030-NE-EVE du Conseil Départemental de la Marne en date du 17 février 2016 portant réglementation du stationnement; l'arrêté du Maire de Sainte-Menehould en date du 5 janvier 2016 interdisant le stationnement sur le chemin d'exploitation n° 56 dit « la Gorge aux Renards » durant la manifestation : manifestation;
- manifestation; la demande formulée par M. Pascal Toulmonde, président du « Team Menou Moto Cross », en date du 12 janvier 2016; l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre; la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur; les avis favorables des services consultés;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général, par intérim de la Sous-Préfecture d'Epernay

1 rue Eugène Mercier – 51200 EPERNAY – Téléphone 03 26 32 19 87 – Télécopie 03 26 54 28 50 E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

#### ARRETE

Article 1er - L'association dite « Team Menou Moto Cross », représentée par M. Pascal Toulmonde, et dont le siège social est situé à Sainte-Menehould (51800), est autorisée à organiser une épreuve de moto cross, enregistrée sous le n° 664, le dimanche 13 mars 2016 de 8 h 00 à 18 h 00 à Sainte-Menehould au lieu-dit « Pré-Tarton », sur le terrain homologué le 17 novembre 2015 sous le n° 51-20.

La largeur de la grille de départ est de  $32 \, \mathrm{m}$ , donc  $30 \, \mathrm{concurrents}$  seront admis sur la  $1^\mathrm{erc}$ 

<u>Article 2</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des arrêtés précités, des règles techniques et de sécurité (RTS) moto-cross comité directeur du 22 juin 2015, établis par la FFM, ainsi que le règlement particulier et des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 susvisé, portant homologation dudit terrain et des remarques formulées par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

#### Mesures générales

- Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre (pendant tout le déroulement de l'épreuve, surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de police ou de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué;
  L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants conformément aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport;
  Les horaires de la manifestation devront être respectés;
  Le règlement ainsi que les règles techniques moto cross établis par la fédération française de motocyclette seront impérativement appliqués et respectés par les participants. De plus, il est rappelé que, selon ce règlement, les démonstrations de moto cross sont uniquement ouvertes aux pilotes âgés de plus de 6 ans qui doivent être titulaires d'une licence. Ces démonstrations doivent s'effectuer dans le strict respect de la réglementation, les départs en ligne sont strictement interdits. De même, les règles régissant le déroulement des épreuves, notamment concernant l'âge des pratiquants, les types de disciplines et de véhicules utilisés (cylindrée), seront également respectées;

  Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit;
  L'encadrement devra être suffisant et licencié, tout officiel devra avoir suivi une formation reconnue conforme à l'instruction ministérielle n° 06-173 JS du 19 octobre 2006;
  L'organisateur doit prévoir, avant le début des essais, des opérations de vérification

- 2006;
  L'organisateur doit prévoir, avant le début des essais, des opérations de vérification administratives et techniques portant sur la machine et sur le conducteur telles qu'elles sont définies dans le règlement type de chaque spécialité.
  L'entretien courant du terrain aura été effectué et la piste remise en état.
  La conformité du niveau sonore des motos devra être vérifiée et respectée.
  Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, devront êtres prises en considération et gérées.

Tous les postes de commissaire devront être pourvus effectivement en commissaires et matériels tels que décrits sur le plan, avant le départ de chaque course.

- Les spectateurs devront se trouver aux endroits prévus à cet effet dans le cadre de l'homologation du terrain et derrière des barrières afin de neutraliser l'accès à la piste d'évolution;

  Une aire de stationnement distincte pour les participants et les spectateurs sera installée à proximité de l'aire d'évolution des motos. Un service d'ordre guidera les véhicules des spectateurs vers le parking qui sera balisé et suffisamment important afin d'éviter tout stationnement sauvage. Les parcs seront différents et clairement identifiés et aménagés de façon à ce que les concurrents sur leur machine ne puissent rencontrer les spectateurs à pied se rendant sur les zones mises à leur disposition autour du terrain;

  Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée de la piste pendant l'épreuve et assurer la protection du public;

#### Moyens d'alerte – défense contre l'incendie – desserte des secours :

- Un emplacement sera prévu pour les véhicules de secours près de la piste d'évolution, à proximité de la direction de course conformément à l'emplacement prévu sur le plan fourni dans le dossier ;

- fourni dans le dossier;
  Le dispositif de secours médicalisé du moto-cross sera mis en place une heure avant le début des épreuves et durant toute la durée de la manifestation. Il sera constitué d'un médecin: Dr Nanji de Buzancy, d'une équipe de 15 secouristes, et de 1 ambulance des Ambulances Caillet;
  Le médecin devra disposer de moyens nécessaires pour diriger ou superviser, éventuellement, les interventions du poste de secours et des ambulances, lesquels seront judicieusement implantés;
  L'ambulance sera équipée d'un matériel d'oxygénothérapie et comprendra du personnel approprié. Elle devra pouvoir intervenir sans délai et sans rencontrer d'obstacle partout où sa présence pourrait être nécessaire. La voie d'accès et de départ du véhicule sanitaire restera libre de circulation sur une largeur de trois mètres. En cas de départ de l'ambulance, la course devra être immédiatement arrêtée;
  Des points de rendez-vous avec les sapeurs pompiers seront établis;
  Les secouristes (15) seront diplômés, avoir des connaissances actualisées et être équipés de matériels appropriés. Ils seront disposés sur le circuit aux endroits pertinents déterminés par l'organisateur pour intervenir rapidement tant au profit du public que des concurrents;

- déterminés par l'organisateur pour intervenir rapidement tant au profit du public que des concurrents;

  9 extincteurs, vérifiés et appropriés aux risques, seront disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours aux points jugés dangereux par l'organisateur. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié;

  Des moyens d'appel (radio ou téléphone) permettant d'alerter les secours en cas de besoin seront disposés sur le site;

  Des consignes générales de sécurité seront établies mentionnant notamment les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de l'accueil des secours;

  L'organisateur devra impérativement arrêter la course en cas d'accident;

  Une largeur minimale de 3 mètres devra rester dégagée pour permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours sur le terrain.

#### 3

#### Mesures de police - accessibilité au terrain

- L'organisateur veillera à ce que la circulation des véhicules de secours ne soit entravée en
- L'organisateur veinera à ce que la constant de la c
- n°56 dit de « la Gorge aux Renards », le dimanche 13 mars de 7h00 jusqu'à la fin de la manifestation ;
  L'interdiction de stationner devra être matérialisée en bordure du RD3 sur au moins 100 m de part et d'autre du chemin d'accès.
  Le stationnement bilatéral permanent sur banquettes en long des véhicules est interdit le 13 mars 2016, de 7h00 jusqu'à la fin de la manifestation située en bordure de la D003, hors agglomération, du PR 101+0800 au PR 102+0230 (Chaudefontaine et Sainte Ménehould). Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R.417-9 du code de la route. Les différents concurrents ne devront en aucun cas emprunter aux guidons de leurs machines, moteurs allumés, ni le chemin d'exploitation n°56 ni les aires de stationnement spectateurs ;
- spectateurs ; Une signalisation adaptée sera mise en place par l'organisateur de la manifestation ; Le service d'ordre devra être présent et réellement efficient.
- - <u>Article 3</u> Conformément à la réglementation, M. Didier LAROSE est déclaré « directeur de course et chef de sécurité ». Il sera assisté de M. Cédric PICARD « organisateur technique » pour la manifestation. A ce titre
  - vérifiera avant le début des essais précédant la course que les prescriptions
  - Il vérifiera avant le début des essais précédant la course que les prescriptions administratives et techniques sont respectées.
    Il s'assurera que les véhicules sont conformes à leurs normes d'homologation et aux règlements techniques FFM. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et conformité sera effectué, notamment en terme de bruit, toute moto non conforme se verra dans l'interdiction de rouler;

- Toute machine n'étant pas passée au contrôle sonométrique ne pourra pas prendre le départ des essais ainsi que celui de la course.
- Il en est de même quant à la tenue vestimentaire des pilotes ainsi qu'à leur équipement (casque etc...) qui sont obligatoires.

L'organisateur technique devra veiller scrupuleusement à prendre toutes les mesures pour assurer en permanence la sécurité et la protection des participants et des spectateurs pendant la manifestation (équipe de secours, commissaires de pistes, ambulances, stationnement fermé pour les participants, stationnement sur le bord de la route, respect des horaires, accès aux secours...). Les moyens prévus dans le dossier d'organisation devront être réellement présents lors de l'épreuve (médecin, secouristes, pompiers, ambulances, commissaires de course, service de lutte contre l'incendie).Les autres sources de bruit, telle que sonorisation en direction du public, seront prises en considération et gérées afin de garantir la tranquillité publique

<u>Article 4</u> — L'organisateur technique accompagné du directeur de course et d'un commissaire sportif membre du jury, vérifieront sur place le 13 mars 2016 avant 8 heures que les moyens et dispositifs prévus aux articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant homologation du terrain de Sainte-Menehould, ainsi que les prescriptions imposées au présent arrêté sont effectivement mises en place.

L'organisateur technique devra prévenir par écrit la Brigade de gendarmerie de Sainte Ménehould, avant le départ de la course (l'heure du fax valant l'heure d'autorisation du début des épreuves) que les règlements techniques et de sécurité des fédérations

délégataires ont été respectés conformément à l'article R331-27 du code du sport. (fax : 03.26.60.64.89). Dans le cas contraire l'épreuve ne pourrait donc avoir lieu. La Brigade de gendarmerie de Sainte Ménehould sera alertée en cas d'incident particulier.

De plus, le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par le maire, un membre de la commission départementale de la sécurité routière, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou les services de gendarmerie, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

 $\underline{\text{Article 5}}$  — De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité pour la sécurité optimale des participants et du public. Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne. Sous-Préfet de l'arrondissement de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould par intérim
  M. le Maire de Sainte-Ménéhould
  M. le Commandant adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,
  Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
  M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
  M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
  Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
  Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
  M. le Représentant de la Ligue Motocycliste Régionale de Champagne-Ardenne

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional - 8, rue Cognacq Jay 51100 – Reims

Epernay, le 8 3 MARS 2010

Le Sous Bréfet d'Epernay

Patrici NAUDIN

5



PRÉFET DE LA MARNE

PREFET DE I
Pôle Départemental des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant

| pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
| 23.26.32.19.86 ou 77 ou 78

32 /2016

#### **AUTORISATION**

## d'organisation d'une manifestation sportive non motorisée sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique

#### TRAIL de la Montagne de Reims le dimanche 13 mars 2016 à Ecueil

le Préfet du département de la Marne

#### VU:

- le code du sport :

- le code de la route;
  le code général des collectivités territoriales;
  le code de l'environnement;
  le code de l'environnement;
  le décret n° 2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les

- le code de l'environnement;
  le décret n° 2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;
  le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay;
  l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;
  l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay;
  le règlement-type de la Fédération Française d'Athlétisme;
  l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
  l'arrêté municipal de la commune d'Ecueil en date du 19 février 2016, réglementant le stationnement et la circulation;
  la demande de M. Kévin CHRISTELLE, Président de l'association Trail Aventures, en date du 27 décembre 2015;
  la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur;
  la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve;
  les avis favorables des services consultés;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Sous-Préfecture d'Epernay,

l rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50 E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

#### ARRETE

Article 1: M. Kévin CHRISTELLE, Président de l'Association Trail Aventures est autorisé à organiser le dimanche 13 mars 2016 à partir de 9 h 30 au départ d'Ecueil, « le Trail de la Montagne de Reims », selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance: L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations:
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

#### Article 5 – Surveillance médicale :

Article 5 – Surveillance médicale: Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts:

L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit. Les balises temporaires devront être enlevées à la fin de la manifestation et interdiction

d'utiliser un balisage permanent.

Article 7 – Autorisations:
Il appartient aux maires des communes traversées de délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des haut-parleurs.
Les demandes d'autorisation auprès de l'ONF pour la forêt domaniale et des propriétés privés auront été sollicitées.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Les règles établies au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims seront

respectées.

Jean-Pierre LACOURTE est désigné chef de sécurité en coordination avec la direction de la course.

Article 8 – Circulation routière : L'organisateur devra mettre en place une signalisation adaptée, à sa charge, dans la commune d'Ecueil afin d'indiquer le déroulement de l'épreuve.

La grande rue sera fermée à la circulation le 13 mars 2016, de 9 h 00 à 10 h 00, du croisement « rue de Sacy/rue de la Garenne » jusqu'au croisement « grande rue/rue de Chamery », conformément à l'arrêté municipal du 19 février 2016 de la commune d'Ecueil.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'itinéraire emprunte dans sa quasi-totalité des chemins forestiers et des vignes. Toutefois, certains axes routiers seront traversés par les concurrents. De ce fait, la présence de signaleurs aux intersections mentionnées en pièce jointe devra être effective.

La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

#### Franchissement des voies :

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à condition d'être autorisé par l'organisateur et effectué sous son

controle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (secours ...) pourront être autorisés par l'organisateur et sous son contrôle à emprunter une voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Prise en compte du public : L'organisateur devra également, dans un cadre plus général, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement une épreuve s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Des moyens appropriés devront notamment être mis en œuvre pour assurer la sécurité du public et des participants aux abords du départ et de l'arrivée.

Remise en état des lieux : La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou pempruntés par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur. propriétés

## Arrivée de la course :

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au

contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale:
La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édité par le FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.
L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'une ambulance ainsi qu'une équipe de secouristes.
Sur le parcours des épreuves, une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et la voiture ouvreuse.
L'organisateur s'assurera préalablement que ces moyens permettent une couverture sans zone d'ombre de tous les points du parcours.

## Article 10 : De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toutes mesures de sécurité optimales pour les participants et le public.

# Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

# Article 12: - Mmes et MM. les Maires de Chamery, Courtagnon, Ecueil, Sacy, Sermiers et Villedommange - M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine: CIP Nord - M. le Commandant Adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne: Service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative - M. le Directeur Départemental des Territoires: Service Sécurité - M. le Président du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims - M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 3 MARS 2016 Le Sous-Prefet d'Epernay Patrick NAUDIN